

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES  
INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de l'Environnement

**ARRÊTÉ**

portant mise à jour du rapport de présentation du Plan  
d'exposition au bruit de l'aérodrome de Toulouse-  
Blagnac

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R 147-5-1 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article 9 du décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2006 fixant la liste des aérodromes mentionnés au I de l'article R 147-5-1 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2007 approuvant le Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne,

**ARRÊTÉ**

**Article 1-** Le rapport de présentation du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac est mis à jour conformément au dossier annexé au présent arrêté. Ce dossier se compose d'une notice explicative et de quatre plans de zonage du bruit au 1/25000<sup>ème</sup>.

**Article 2** – Le dossier peut être consulté à la préfecture de la Haute-Garonne – bureau de l'environnement et dans les communes et établissements publics concernés.

Il est également mis en ligne sur le site Internet de la préfecture :

[www.haute-garonne.pref.gouv.fr](http://www.haute-garonne.pref.gouv.fr) (*développement des territoires/environnement/bruit*).

**Article 3** – Le présent arrêté sera transmis aux communes d'Aussonne, Auzeville-Tolosane, Blagnac, Castanet-Tolosan, Colomiers, Cornebarrieu, Daux, Mervilla, Merville, Mondonville, Pechbusque, Portet/Garonne, Ramonville-Saint-Agne, Toulouse, Tournefeuille et Vieille-Toulouse, au président de la CAGT, du SICOVAL et du SMEAT.

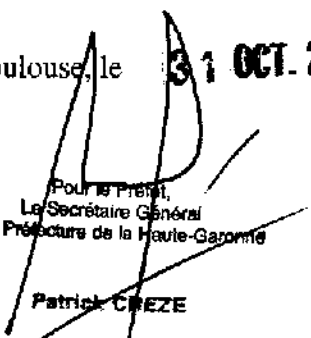
**Article 4** – Le présent arrêté sera affiché dans les mairies et au siège des établissements publics de coopération intercommunale cités à l'article 3. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois suivant sa publication.

**Article 6** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,  
Les Maires des communes d'Aussonne, Auzeville-Tolosane, Blagnac, Castanet-Tolosan, Colomiers, Cornebarrieu, Daux, Mervilla, Merville, Mondonville, Pechbusque, Portet/Garonne, Ramonville-Saint-Agne, Toulouse, Tournefeuille et Vieille-Toulouse,  
Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Toulouse (CAGT),  
Le Président de la Communauté d'Agglomération du Sud-Est toulousain (SICOVAL),  
Le Président du Syndicat Mixte d'Etudes de l'Agglomération toulousaine (SMEAT),  
Le Directeur de l'Aviation Civile Sud,  
Le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 31 OCT. 2008



Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Haute-Garonne

Patrick CIEZE